

Service installations classées
Service environnement

Arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2022-06-09

Du 10 juin 2022

autorisant la société SOREXTO (SARL) à poursuivre l'exploitation d'une installation de production et de conditionnement de supports de culture sur la commune de Saint-Victor-de-Morestel

le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°19-173 du 2 décembre 1976 délivré aux établissements DEGAME pour l'exploitation d'un atelier de transformation de tourbe situé à Saint-Victor-de-Morestel au lieu-dit Nizeray ;

Vu la demande formulée par la société SOREXTO (siège social : rue du Bois Bourlat – Zone Artisanale Le Nizeray – 38510 Saint-Victor-de-Morestel) le 18 décembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation, à titre de régularisation, d'exploiter une installation de production et de conditionnement de supports de culture implantée Zone Artisanale Le Nizeray, rue du Bois Bourlat sur la commune de Saint-Victor-de-Morestel ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 12 avril 2018, précisant que le dossier complet et régulier peut être mis à l'enquête publique ;

Vu l'absence d'avis de l'Autorité environnementale du 26 mai 2018 ;

Vu la décision du 3 août 2018 par laquelle le Tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-08-17 du 29 août 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 23 octobre 2018 au 23 novembre 2018 inclus dans la commune de Saint-Victor-de-Morestel ;

Vu l'ensemble des formalités mises en œuvre dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique ;

Vu les avis des conseils municipaux de :
- Saint-Victor-de-Morestel du 25 octobre 2018 ;
- Le Bouchage du 21 novembre 2018 ;
- Brangues du 30 octobre 2018 ;

Vu l'ensemble des observations du public, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 23 décembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 28 octobre 2019, faisant suite à la visite d'inspection du site du 29 août 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 23 juillet 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site du 29 juin 2021 ;

Vu les compléments techniques portés à la connaissance de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère en date des 14 novembre 2019, 9 mars 2021 et 8 décembre 2021, faisant suite aux conclusions des visites d'inspection des 29 août 2019 et du 29 juin 2021 ;

Vu le rapport et les propositions finales de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 9 mai 2022 ;

Vu le courriel du 20 mai 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 2 juin 2022 précisant que le projet d'arrêté préfectoral n'appelle pas d'observation de sa part ;

Considérant que les activités du site relèvent d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le site est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- 2170-1 : fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781, la capacité de production étant supérieure ou égale à 10 t/j (la capacité de production est de 250 t/j) : autorisation ;

- 2260-1.a : broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (la puissance maximale atteint 725 kW) : enregistrement ;

- 2171 : dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m³ : déclaration ;

Considérant que la demande objet du présent arrêté consiste en une demande de régularisation administrative de l'activité déjà existante ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, et des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant les constats de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, réalisés à l'issue des visites des 29 août 2019 et 29 juin 2021 et ayant fait respectivement l'objet des rapports d'inspection des 28 octobre 2019 et 23 juillet 2021 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, définies par l'exploitant et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-39 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations :

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SOREXTO (SARL) (siège social : rue du Bois Bourlat – Zone Artisanale Le Nizeray – 38510 Saint-Victor-de-Morestel – n° SIRET : 377 886 809 00021) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site de production et de conditionnement de supports de culture, situé Zone Artisanale Nizeray, rue du Bois Bourlat, 38510 Saint-Victor-de-Morestel, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Victor-de-Morestel et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Victor-de-Morestel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et le maire de Saint-Victor-de-Morestel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOREXTO et dont copie sera adressée aux maires de Morestel, Brangues, Le Bouchage, Arandon-Passins et Creys-Mépieu.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de la protection des populations

Signé : Stéphane PINEDE